

GE_GERICHTE ACJC/1763/2018 vom 14. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1763_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1763/2018 du 14 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1763/2018 del 14 settembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

- 3/5 -

C/11668/2018 Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise par la loi, le recours est recevable.

E. 2

L'intimée a expliqué être entrée en matière sur la rectification de la taxation 2015 de la recourante de sorte qu'elle considérait "ce dossier comme clos".

E. 2.1

Selon l'art. 241 CPC, toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties (al. 1). Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (al. 2). Le tribunal raye l'affaire du rôle (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, l'indication de l'intimée selon laquelle elle considérait "ce dossier comme clos" doit s'interpréter comme un désistement au sens de l'art. 241 al. 1 CPC.

Il en sera dès lors pris acte et le jugement attaqué sera annulé.

E. 3

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

Les frais judiciaires de première et de seconde instance, arrêtés, respectivement, à 200 fr. et 300 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront dès lors mis à la charge de l'intimée, laquelle sera condamnée à verser 300 fr. à la recourante à titre de remboursement de l'avance qu'elle a effectuée.

Il ne sera pas alloué de dépens à la recourante, qui comparait en personne (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 4/5 -

C/11668/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13994/2018 rendu le 14 septembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11668/2018-16 SML. Au fond : Prend acte du désistement de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE. Annule le jugement entrepris. Déboute les parties de toute autre conclusion. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et de seconde instance à 200 fr. et 300 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui l'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE à verser à A_____ la somme de 300 fr. à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 5/5 -

C/11668/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.